



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

2^{ème} réunion de 2026

Séance du 29 juin 2026

Délibération

PV n° 6

Objet : désignation des représentants du conseil d'administration aux différentes instances consultatives et organismes extérieurs

Date de convocation :
15 juin 2026

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• **Membres de droit**

Membres présents : 2

Monsieur le Préfet Pascal GAUCI.

Monsieur le Payeur départemental Vincent MARQUE.

• **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 19

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Marielle CHEVALLIER, Sophie FERNANDEZ, Angélique GUILLEMINOT, Aïcha HIMEUR, Claude HOMEHR, Marianne JOLY, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT, Christelle THIEBAUX.

Messieurs Dominique BARONI, Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Michel COCHET, Jean-Michel HUPFER, Jean-François LAVILLE, Philippe PICHERY, Denis POTTIER.

Membres absents excusés non représentés : 3

Messieurs Didier LEPRINCE, Olivier GIRARDIN, Jérôme BONNEFOI.

- **Membres ayant voix consultative**

Membres présents :

- **colonel hors classe Rémy ANDRIOT**, siégeant en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,
- **médecin de classe normale Maxime ROSETTI**, siégeant en qualité de médecin-chef de la sous-direction santé,
- **adjudant-chef Alain GENNERET**, siégeant en qualité de président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- **capitaine Quentin HUC** (représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers), **adjudant Benoît LENGRENE** (représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers), **lieutenant Thierry LANE** (représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers), **adjudante Sophie BARONI** (représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers), **Monsieur Franck DURAND** (représentant les fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel), siégeant en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-5-1 I. 1°, relatifs aux commissions compétentes en matière de commande publique ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2113-6 relatif aux groupements de commandes ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

1. Les commissions administratives paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels

Une commission administrative paritaire (CAP) compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels est instituée auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), conformément à l'article L. 261-2 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Par délibération (n°3) du 7 juin 2022, le conseil d'administration a décidé la création d'une CAP commune pour les agents des catégories A et B, en application des articles L. 261-3 et R.261-11 du même code, lesquels autorisent la fusion des CAP lorsque l'insuffisance des effectifs des catégories concernées le justifie (moins de quarante agents). Une autre CAP est compétente à l'égard des sapeurs-pompiers de catégorie C.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration (collectivités territoriales ou établissements publics) et des représentants du personnel, chacun désigné en qualité de titulaire ou de suppléant.

Le préfet ou son représentant siège, en tant que représentant de l'administration, à la CAP des agents des catégories A et B. Il a la possibilité de se faire représenter.

Conformément à l'article R. 262-18 du Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient à l'autorité territoriale – qui préside la commission – de désigner les représentants de la collectivité, soit :

- CAP C : **trois** membres titulaires et **trois** membres suppléants,
- CAP A et B : **un** membre titulaire et **un** membre suppléant

En outre, conformément à l'article L. 262-2 du CGFP une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe doit être respectée dans la désignation et l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Conformément à la réglementation en vigueur, la désignation des représentants au sein de ses instances représentatives relève de la compétence du président du conseil d'administration. Néanmoins, il me paraît important d'en informer le conseil et d'ouvrir un échange à ce sujet.

2. Le comité social territorial (CST)

Par délibération en date du 7 juin 2022 et suite aux dispositions de la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, un CST ainsi qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, dite formation spécialisée du comité, ont été créés au sein du SDIS 10.

Ces instances consultatives comprennent deux collèges :

- **cinq** représentant(e)s titulaires de l'établissement et **cinq** membres suppléants
- **cinq** représentant(e)s titulaires du personnel et **cinq** membres suppléants.

Les représentants du personnel ont été élus le 8 décembre 2022 et la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du comité a été effectuée par les organisations syndicales dans le mois qui a suivi ces élections.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui doit obligatoirement être un élu local.

La parité numérique entre les deux collèges a en outre été décidée.

Le président désigne les représentants de l'établissement parmi les membres du conseil d'administration ou parmi les agents de l'établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, la désignation des représentants de l'administration au sein du CST relève de la compétence du président du conseil d'administration. Il me paraît néanmoins important d'en informer le conseil et d'ouvrir un échange à ce sujet.

S'agissant de la formation spécialisée, le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

Là encore, la désignation des représentants de l'administration relève de la compétence du président du conseil d'administration. Il me semble toutefois essentiel d'en informer le conseil et de permettre un échange sur ce point.

3. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), dont l'organisation est régie par un arrêté du 15 juillet 2022, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- l'avancement de grade des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Le CCDSPV, **présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par son suppléant**, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux qui siègent au CST du Service départemental d'incendie et de secours.

Le CCDSPV comprend 14 membres titulaires (et autant de suppléants), soit :

- **Sept** représentants de l'administration :
 - les **cinq** membres désignés précédemment pour siéger au comité social territorial
 - auxquels s'ajoutent **deux** membres du conseil d'administration désignés ou élus en son sein

selon des modalités qu'il définit ;

- **Sept** représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le médecin-chef de la sous-direction santé ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la désignation des représentants de l'administration relève de la compétence du président du conseil d'administration. Néanmoins, il me paraît important d'en informer le conseil et d'ouvrir un échange à ce sujet.

4. La commission d'appel d'offres du SDIS de l'Aube

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette CAO est précisée par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CAO comprend un président, qui est le représentant légal de l'établissement (ou son représentant), et **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, peuvent être invités par son président à participer aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le comptable de l'établissement, Monsieur le Payeur départemental,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités, ou un ou plusieurs agents du SDIS, choisis en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Enfin, je vous propose que cette CAO soit également celle des groupements de commandes dont le SDIS de l'Aube serait désigné comme coordonnateur par les conventions constitutives desdits groupements.

- Je vous invite à élire les cinq membres de la commission d'appel d'offres.

5. La commission d'appel d'offres des groupements de commandes

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube peut être amené à constituer, avec d'autres SDIS ou entités publiques, des groupements de commandes.

Si la convention constitutive du groupement de commandes n'a pas prévu que la CAO compétente est celle du coordonnateur, la CAO du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO.

Dès lors, il appartient au conseil d'administration de désigner un représentant parmi les membres de la CAO ayant voix délibérative, ainsi que son suppléant.

- Je vous propose de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à la CAO, dans le cadre d'un groupement de commande, dans le cas où la convention constitutive ne conférerait pas cette compétence à la CAO du coordonnateur.

6. Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels :

Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels est institué par arrêté du préfet de l'Aube, conformément aux dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié notamment par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

En formation plénière, le conseil médical comprend, outre trois médecins désignés par le préfet, deux représentants du SDIS.

Par ailleurs, chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

Chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La désignation des représentants de l'administration (deux membres titulaires et deux suppléants par titulaire) relève de la compétence du président du conseil d'administration. Il me semble toutefois essentiel d'en informer le conseil et de permettre un échange sur ce point.

7. Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires :

Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est institué par arrêté du préfet conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnisations prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Il est consulté pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente de ces sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le médecin-chef de la sous-direction santé du service d'incendie et de secours ou son représentant préside cette commission.

Le conseil médical plénier comprend deux représentants du conseil d'administration du SDIS désignés par son président, deux médecins siégeant à la formation restreinte du conseil médical désignés par le préfet, deux représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et assistant au conseil d'administration.

Le Président demande aux membres du conseil d'administration de bien vouloir présenter leur candidature afin de lui permettre de désigner deux membres titulaires et quatre membres suppléants.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

PREND ACTE de la désignation par le président des membres du conseil d'administration appelés à siéger aux instances suivantes :

Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers de catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Estelle BOMBERGER-RIVOT - <u>PRESIDENTE</u>	Guy BERNIER - <u>PRESIDENT</u>
Denis POTTIER	Carole HUP
Jean-Michel COCHET	Angélique GUILLEMINOT
Arlette MASSIN	Sophie FERNANDEZ

Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers de catégorie A et B

TITULAIRE	SUPPLEANT
Philippe PICHERY - <u>PRESIDENT</u>	Claude HOMEHR - <u>PRESIDENTE</u>
Arlette MASSIN	Denis POTTIER

Comité social territorial (CST)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude HOMEHR - <i><u>PRESIDENTE</u></i>	Estelle BOMBERGER-RIVOT - <i><u>PRESIDENTE</u></i>
Agnès MIGNOT	Jérôme BONNEFOI
Sophie FERNANDEZ	Didier LEPRINCE

Formation du comité social territorial spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Estelle BOMBERGER-RIVOT - <i><u>PRESIDENTE</u></i>	Guy BERNIER - <i><u>PRESIDENT</u></i>
Jean-Michel COCHET	Olivier JACQUINET
Elisabeth PHILIPPON	Jean-Marie CAMUT

Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Membres **supplémentaires** au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe PICHERY - <i><u>PRESIDENT</u></i>	Jean-Michel COCHET - <i><u>PRESIDENT</u></i>
Agnès MIGNOT (<i>membre CST</i>)	Jérôme BONNEFOI (<i>membre CST</i>)
Claude HOMEHR (<i>membre CST</i>)	Elisabeth PHILIPPON (<i>membre CST</i>)
Anne-Marie ZELTZ	Estelle BOMBERGER-RIVOT
Sophie FERNANDEZ(<i>membre CST</i>)	Dominique BARONI

Conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Denis POTTIER	Dominique BARONI
	Olivier GIRARDIN
Angélique GUILLEMINOT	Agnès MIGNOT
	Elisabeth PHILIPPON

Conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Michel HUPFER	Marianne JOLY
	Bernard DE LA HAMAYDE
Angélique GUILLEMINOT	Dominique BARONI
	Claude HOMEHR

ELIT ses représentants aux instances suivantes :

Commission d'appel d'offres (CAO)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-Noëlle RIGOLLOT - <u>PRESIDENTE</u>	Alain BALLAND - <u>PRESIDENT</u>
Denis POTTIER	Jean-Michel COCHET
Marianne JOLY	Agnès MIGNOT
Didier LEPRINCE	Anne-Marie ZELTZ
Jean-Michel HUPFER	Arlette MASSIN
Guy BERNIER	Annie SOUCAT

Commission d'appel d'offres (CAO) des groupements de commandes auxquels le SDIS participe

TITULAIRE	SUPPLEANT
Marie-Noëlle RIGOLLOT	Alain BALLAND

Fait le **03 JUL. 2026**

Votes pour : 19

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Marielle CHEVALLIER, Sophie FERNANDEZ, Angélique GUILLEMINOT, Aïcha HIMEUR, Claude HOMEHR, Marianne JOLY, Arlette MASSIN, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT, Christelle THIEBAUX.

Messieurs Dominique BARONI, Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Michel COCHET, Jean-Michel HUPFER, Jean-François LAVILLE, Philippe PICHERY, Denis POTTIER

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY